

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et
du numérique

Décret n° _du _____ pris en application du II du E de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale

NOR : [...]

***Publics concernés :** Exploitants d'installations radioélectriques, collectivités territoriales, associations, bailleurs et propriétaires, syndicats mixtes des parcs naturels régionaux.*

***Objet :** Instance de concertation départementale prévue par le E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret définit la composition et les modalités de fonctionnement de l'instance de concertation réunie par le préfet du département lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée.*

***Références :** le présent arrêté est pris pour l'application du E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.*

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-9-1 et L. 43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 et L. 1333-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 422-3 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ... ,

Décète :

Article 1^{er}

Après la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie (Décrets simples) du code des postes et des communications électroniques, une section 5 intitulée : « Instance de concertation départementale concernant une installation radioélectrique existante ou projetée » est insérée, comprenant un article D. 102 ainsi rédigé :

« *Art. D. 102.* I.- Le préfet du département où sont implantées ou projetées des installations radioélectriques, peut réunir, de sa propre initiative ou à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, l'instance de concertation départementale prévue au II de l'article L. 34-9-1.

« II.- L'instance de concertation départementale est présidée par le préfet de département et peut comprendre :

« - des représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'aménagement du territoire, de l'environnement qu'il désigne ;

« - des représentants de l'agence régionale de santé ou de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ou de l'agence de santé de l'océan Indien ou de l'administration territoriale de santé ;

« - des représentants de l'Agence nationale des fréquences ;

« - des représentants des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements ;

« - des représentants des exploitants des installations radioélectriques concernées ;

« - des représentants d'une ou plusieurs associations agréées de protection de l'environnement ;

« - des représentants des associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

« - des représentants des associations d'usagers du système de santé et les fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« - des représentants des bailleurs et propriétaires ;

« - des représentants des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux.

« III.- L'instance de concertation départementale se réunit sur convocation de son président, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

« IV.- L'instance de concertation départementale peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. »

«V.- L'instance de concertation a notamment vocation à :

« - examiner les cas d'installations radioélectriques existantes ou projetées en application du E du II de l'article L. 34-9-1 ;

« - établir un diagnostic partagé à partir d'une synthèse des différentes observations et propositions d'actions ;

« - faciliter la résolution amiable d'un différend concernant les cas d'installations radioélectriques existantes ou projetées ;

« Dans le cadre de cet examen, l'instance de concertation départementale prend notamment en compte :

« - l'évaluation de l'insertion de l'installation dans son environnement ;

« - l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences, y compris l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

« - les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par voie réglementaire ;

« - les mesures de niveaux de champs électromagnétiques mises à disposition du public par l'agence nationale des fréquences en application du I de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, y compris celles prescrites à la demande du préfet en application de l'article L. 1333-21 du code de la santé publique ;

« - les informations rendues publiques par le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le F du II de l'article L. 34-9-1 ;

« - le cas échéant, le recensement national des points atypiques du territoire établi annuellement par l'agence nationale des fréquences en application du G du II de l'article L. 34-9-1 du code et les observations transmises au maire ou au président du groupement de

communes dans le cadre de la concertation locale prévue en application du B du II de l'article L. 34-9-1.

« IV.- Pour l'application du présent article en Guadeloupe, en Martinique, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots :

« - « instance de concertation départementale » sont remplacés par les mots : « instance de concertation locale ;

« -« préfet de département » sont remplacés par les mots : « représentants de l'Etat dans la collectivité ». »

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des Outre-Mer et la secrétaire d'Etat chargée du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

Le ministre de l'intérieur

Bernard Cazeneuve

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol Touraine

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

La ministre des Outre-Mer

George Pau-Langevin

La secrétaire d'Etat chargé du numérique

Axelle Lemaire